LE CRESCENT.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
VILLE CONSOLIDÉE DE LA NOUVELLE ORLÉANS

OFFICIEL.

DEBATS DE LA CONVENTION DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

MERCREDI, 14 Juillet 1852.

LES IMPRESSIONS DE LA CONVENTION.

M. FARMER demande la prise en considération du rapport du comité auquel avait été référé le salaire des officiers de la Convention, présenté le 10 du courant, et mis à l'ordre du jour de lundi dernier. Cette motion prévaut et

M. SANDIDGE présente pour substitut ce qui suit :

"Résolu que l'imprimeur de la Convention soit requis d'exécuter de la manière prescrite par la loi tous les ouvrages qui lui seront ordonnés."

M. SANDIDGE dit que, malgré tout le respect qu'il doit aux opinions du comité, il se permettra de présenter un substitut à son rapport. Il a eu souvent à s'occuper d'impressions publiques et à fixer le taux de rétribution de ce travail. En 1847, il a dû, comme membre du comité des impressions, faire des recherches attentives relativement aux impressions de l'Etat et au salaire qu'il convenait d'allouer. Le rapport qu'il présenta à ce sujet fut adopté par les deux Chambres et les taux de rétribution qu'il a fixés font aujourd'hui partie de la loi de l'Etat. La Législature s'est basée sur ce rapport depuis cette époque. Il n'est pas disposé à donner à l'imprimeur de la Convention un salaire plus élevé qu'à l'imprimeur de l'Etat. Avons-nous jamais eu besoin de mendier pour obtenir un imprimeur qui voulût accepter ce salaire ? Au contraire, il est à la connaissance de tout le monde, qu'à chaque session nous avons ici un grand nombre de postulants. Puisqu'il en est ainsi, il n'est pas présumable que le salaire soit injuste ou insuffisant.

Il ne s'attendait certes pas à voir un tel sujet devant la Convention Il pensait que l'imprimeur se serait contenté du salaire alloué et ne nous aurait pas mis dans la nécessité de nous occuper d'une nouvelle proposition au moment où nous nous y attendions le moins. Qui comprend quelque chose aux caractères appelés "nonpareille", aux M et à tous les autres termes dont on nous parle. Mais il sait que la rétribution que le rapport propose excède de 400 pour 100 celle que la loi accorde. En général, ces taux excèderont de 10 à 400 pour 100 les taux les plus élevés que la loi a jamais alloués et de 10 à 800 pour 100 ceux qu'elle accorde aujourd'hui.

M. JENNINGS dit que le rapport du comité est unanime. Aucun des membres du comité n'est imprimeur, mais ils ont tous consulté des personnes qui connaissaient ce genre d'ouvrage et ont pris tous les renseignements qu'ils ont pu se procurer à ce sujet. D'après les calculs et les preuves qui nous ont été soumis, nous avons conclu que l'imprimeur ne pourrait faire qu'un bénéfice licite d'après le taux de rétribution que nous avons fixé dans ce rapport. En 1847, on consulta les calculs d'une douzaine d'imprimeurs pratiques de la Nouvelle-Orléans. Ces calculs différaient entre eux et on fut obligé d'en faire un terme moyen. Tous les renseignements que le comité a pu se procurer près d'imprimeurs pratiques lui prouvent que le rapport du comité était basé principalement sur des hypothèses fort douteuses et que le taux fixé par la loi de 1847 ne serait pas un salaire équitable pour l'imprimeur de la Convention. La Convention s'aperçoyra tout d'abord que les taux fixés pour les impressions de la Législature ne peuvent s'appliquer exactement aux impressions de la Convention. L'imprimeur de l'Etat insère plusieurs fois une grande quantité de matière qui ne lui coûte rien après la première insertion. D'un autre côté, le seul fait d'être imprimeur de l'Etat, donne à son journal de 1000 à 1500 abonnés de plus, ce qui lui vaut de $5,000 à $6,000. Il y a encore bien d'autres avantages dont l'imprimeur de l'Etat se prévaut et dont l'imprimeur de la Convention ne pourrait profiter. A cause de cela, le comité a partagé les avantages et les désavantages, a diminué certains taux et en a augmenté d'autres, et, aidé de la loi de 1847, et des renseignements qu'il a pu se procurer près d'hommes pratiques et intelligents, a présenté le rapport le plus juste et le plus équitable qu'il ait pu rédiger.

M. SAMPSON répond que le meilleur parti eut été d'adopter le rapport primitif, en faisant une augmentation de 25 pour 100.

M. RISK propose de déposer le substitut sur le bureau et il donnera en peu de mots, les raisons pour lesquelles il fait cette demande. Le délégué qui a présenté le substitut a pu avoir à s'occuper des impressions de la Législature ; mais, ou on lui a donné de faux renseignements, ou il a tiré de mauvaises conclusions. Dans tous les corps législatifs il y a diverses sortes de travaux. Dans tous les corps législatifs, il y a une infinité de menus ouvrages, tels que des bills, des blancs, des rapports, etc. Ces ouvrages constituent presque le seul bénéfice de l'imprimeur du Congrès ou des Législatures d'Etat. L'imprimeur attend son bénéfice principalement aux bills qui sont soumis, imprimés et déposés sur le bureau de chaque membre tous les jours. L'imprimeur s'attend à éprouver une perte sur l'impression des lois et du journal ; mais il se compense sur tous ces petits ouvrages. Ce mode de calcul peut être juste comme il pourrait être injuste, mais il est certain que les contrats de tous les imprimeurs se font de cette manière et ce, à la connaissance du corps législatif qui contracte avec eux.

M. RISK en vient aux remarques de M. Sandidge, relativement à la "nonpareille" et aux EMS dont l'imprimeur se sert pour calculer sa rétribution. Mr. Risk donne une explication très claire de la manière qui serait comprise dans chaque page si on se servait de "nonpareille" et de celle qui serait comprise dans une page imprimée avec du "brevier, bourgeois" ou d'autre caractère. Il explique aussi, d'une manière qui intéresse beaucoup la Convention, de quelle manière les imprimeurs mesurent leurs ouvrages par EMS.

Il dit qu'il a l'honneur d'être imprimeur. Le comité le savait et l'a consulté au sujet du taux de rétribution. Il lui a donné ses opinions, qu'il a approuvées, puisque le rapport les a adoptées. Il ajoutera que la rétribution qu'il a fixée rapportera un bénéfice, mais non un bénéfice extravagant. Le délégué qui s'est opposé à ce substitut n'a fait aucune objection solide au rapport du comité. Ses objections sont plutôt outrées que justes, et elles n'attaquent nullement la justice de la rétribution que le comité propose d'allouer. L'opinion qu'il professe à ce sujet, il l'a doit à l'expérience. S'il la donne à la Convention, c'est qu'il est convaincu de sa vérité et qu'il peut y demander foi et confiance.

M. Sandidge demande l'appel nominal.

M. HERRON explique pourquoi il soutiendra le rapport. Il a consulté des imprimeurs pratiques et leur a demandé, non-seulement leurs opinions, mais les raisons sur lesquelles ils basaient leurs opinions. Ces opinions et ces raisons le convainquirent que la rétribution que le rapport du comité accorde à l'imprimeur de la Convention lui rapporterait un bénéfice raisonnable et licite. Les ouvrages qui rapportent le plus aux imprimeurs de l'Etat, sont toutes ces menues impressions que l'on dépose tous les jours sur les bureaux des membres. Il n'y a rien de tout cela ici. Il est donc convaincu que cette rétribution est raisonnable et il sera toujours d'avis d'accorder un bénéfice raisonnable.

M. BESANÇON corrobore les renseignements que le délégué de la Nouvelle-Orléans a donnés à la Convention, et croit que le désir de la Convention est de donner à son imprimeur une rémunération raisonnable. Il suggère donc l'idée de nommer un comité, composé de cinq membres, dont la majorité serait composée d'imprimeurs pratiques, pour déterminer quelle sera cette rétribution.

M. COLLENS. Permettez-moi d'ajouter mon témoignage à celui que vient de vous présenter le délégué de la Nouvelle-Orléans, M. Risk, et de vous assurer que je crois fermement que le taux de rétribution fixé par le rapport est juste et raisonnable. Je n'ai jamais été imprimeur, mais je connais bien les prix des impressions et tout ce qui concerne une imprimerie. Je dirai aussi que M. Weisse, qui postulait la place d'imprimeur de la Convention, nous a assuré que si nous maintenions le salaire fixé par la loi de 1847, l'imprimeur perdrait beaucoup sur son contrat.

M. RISK dit, au sujet de la proposition du délégué de Jefferson, M. Besançon, que si tous les imprimeurs des Etats-Unis étaient réunis en comité, ils ne pourraient pas nous donner un rapport plus clair que celui que vous a présenté le comité.

M. PRICE croit que le comité s'est occupé de ce sujet avec toute l'attention qu'il mérite. Certes, c'était un travail très important et le rapport indique quel soin le comité a mis à s'en acquitter. Si la Convention croit que les membres de ce comité ont fidèlement accompli les devoirs qui lui ont été imposés, elle doit à ce comité d'adopter son rapport. Il ne pense pas que le délégué de Jefferson ait eu l'intention de jeter un doute sur les motifs ou la conduite du comité en proposant de nommer un autre comité. Mais ce délégué ne voit-il pas que cette démarche opérerait comme une censure indirecte à l'égard du comité. L'expérience des imprimeurs pratiques qui sont membres de la Convention, vous a prouvé que cette rétribution n'est pas excessive. Le comité a agi avec prudence et discernement, et a profité de tous les renseignements qu'il a pu se procurer. Nous lui devons donc d'adopter son rapport.

M. BESANÇON dit que son intention, en demandant un nouveau comité, était de faire présenter un rapport assez circonstancié pour prévenir toute discussion à ce sujet. Il ne désirait certes pas mettre en question les motifs du comité et il retire sa motion.

Sur la motion de M Risk, de déposer sur le bureau le substitut de M. Sandidge, on demande l'appel nominal et ce substitut est rejeté par un vote de 93 oui contre 18 non. Le rapport du comité est adopté.

POURSUITE DE L'AUDITEUR, PAR *IMPEACHMENT*.

"Toutes les accusations portées contre le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur et les Juges des Cours de District seront jugées par le Sénat et le Juge-Président de la Cour Suprême, ou le Juge le plus ancien de cette Cour présidera au jugement de ces poursuites.

M. BURTIS propose d'insérer, après les mots "Trésorier de l'Etat" les mots "Auditeur de l'Etat."

M. DUFOUR s'oppose à cet amendement, parce que la place d'Auditeur de l'Etat n'est pas créée ou reconnue par la Constitution.

L'amendement est retiré.

M BESANÇON le renouvelle. Il est reconnu que nous avons la place d'Auditeur. Désormais, tous les officiers seront nommés par le peuple et ils devraient être mis sur le même pied.

Sur la motion de M. Richardson, du Ouachita, cette motion est déposée sur le bureau.

SERMENT D'OFFICE.—DUEL.

Art. 89.—Les membres de l'Assemblée Générale et tous les fonctionnaires publics prêteront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, le serment ou l'affirmation qui suit : "Je (A. B.) jure ou affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartialement et de mon mieux, d'après mes facultés et mon jugement, les devoirs qui me seront imposés en qualité de ——, conformément aux règles et aux dispositions de la Constitution et des lois des Etats-Unis et de cet Etat ; et en outre, je jure ou affirme solennellement que depuis l'adoption de la présente Constitution, moi, citoyen des Etats-Unis, je ne me suis point battu en duel dans cet Etat ni hors de cet Etat, ni agi comme second en portant un cartel, ni aidé, conseillé ou assisté qui que ce soit à l'occasion d'un duel. Ainsi, Dieu me soit en aide !

M. PREAUX présente le substitut qui suit :—

Art. 89.—Les membres de l'Assemblée Générale et tous les fonctionnaires publics prêteront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions le serment ou l'affirmation qui suit : Je [A. B.] jure ou affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartialement et de mon mieux, d'après mes facultés et mon jugement, les devoirs qui me seront imposés en qualité de —— conformément aux règles et aux dispositions de la Constitution et des lois des Etats-Unis et de cet Etat ; et en outre, je jure ou affirme solennellement que depuis l'adoption de la présente Constitution, moi, citoyen des Etats-Unis, je ne me suis point battu en duel dans cet Etat ni hors de cet Etat, avec un citoyen de cet Etat, et que je n'ai envoyé ni accepté aucun cartel pour me battre en duel avec un citoyen de cet Etat, ni agi comme second en portant un cartel, ni aidé, conseillé ou assisté qui que ce soit à l'occasion d'un duel. Ainsi, Dieu me soit en aide !

M. PREAUX dit que son intention, en demandant un nouveau comité, était de faire présenter un rapport assez circonstancié pour prévenir toute discussion à ce sujet. Il ne désirait certes pas mettre en question les motifs du comité et il retire sa motion.

Sur la motion de M Risk, de déposer sur le bureau le substitut de M. Sandidge, on demande l'appel nominal et ce substitut est rejeté par un vote de 93 oui contre 18 non. Le rapport du comité est adopté.

POURSUITE DE L'AUDITEUR, PAR *IMPEACHMENT*.

"Toutes les accusations portées contre le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur et les Juges des Cours de District seront jugées par le Sénat et le Juge-Président de la Cour Suprême, ou le Juge le plus ancien de cette Cour présidera au jugement de ces poursuites.

M. BURTIS propose d'insérer, après les mots "Trésorier de l'Etat" les mots "Auditeur de l'Etat."

M. DUFOUR s'oppose à cet amendement, parce que la place d'Auditeur de l'Etat n'est pas créée ou reconnue par la Constitution.

L'amendement est retiré.

M BESANÇON le renouvelle. Il est reconnu que nous avons la place d'Auditeur. Désormais, tous les officiers seront nommés par le peuple et ils devraient être mis sur le même pied.

Sur la motion de M. Richardson, du Ouachita, cette motion est déposée sur le bureau.

SERMENT D'OFFICE.—DUEL.

Art. 89.—Les membres de l'Assemblée Générale et tous les fonctionnaires publics prêteront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions le serment ou l'affirmation qui suit : Je [A. B.] jure ou affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartialement et de mon mieux, d'après mes facultés et mon jugement, les devoirs qui me seront imposés en qualité de —— conformément aux règles et aux dispositions de la Constitution et des lois des Etats-Unis et de cet Etat ; et en outre, je jure ou affirme solennellement que depuis l'adoption de la présente Constitution, moi, citoyen des Etats-Unis, je ne me suis point battu en duel dans cet Etat ni hors de cet Etat, avec un citoyen de cet Etat, ni agi comme second en portant un cartel, ni aidé, conseillé ou assisté qui que ce soit à l'occasion d'un duel. Ainsi, Dieu me soit en aide !

M. PREAUX présente le substitut qui suit :—

Art. 89.—Les membres de l'Assemblée Générale et tous les fonctionnaires publics prêteront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions le serment ou l'affirmation qui suit : Je [A. B.] jure ou affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartialement et de mon mieux, d'après mes facultés et mon jugement, les devoirs qui me seront imposés en qualité de —— conformément aux règles et aux dispositions de la Constitution et des lois des Etats-Unis et de cet Etat ; et en outre, je jure ou affirme solennellement que depuis l'adoption de la présente Constitution, moi, citoyen des Etats-Unis, je ne me suis point battu en duel dans cet Etat ni hors de cet Etat, avec un citoyen de cet Etat, et que je n'ai envoyé ni accepté aucun cartel pour me battre en duel avec un citoyen de cet Etat, ni agi comme second en portant un cartel, ni aidé, conseillé ou assisté qui que ce soit à l'occasion d'un duel. Ainsi, Dieu me soit en aide !

M. BESANÇON fait observer que le substitut de M. Preaux ne diffère du substitut de M. Sandidge, ou demande l'appel nominal et ce substitut est rejeté par un vote de 93 oui contre 18 non. Le rapport du comité est adopté.

POURSUITE DE L'AUDITEUR, PAR *IMPEACHMENT*.

"Toutes les accusations portées contre le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur et les Juges des Cours de District seront jugées par le Sénat et le Juge-Président de la Cour Suprême, ou le Juge le plus ancien de cette Cour présidera au jugement de ces poursuites.

M. BURTIS propose d'insérer, après les mots "Trésorier de l'Etat" les mots "Auditeur de l'Etat."

M. DUFOUR s'oppose à cet amendement, parce que la place d'Auditeur de l'Etat n'est pas créée ou reconnue par la Constitution.

L'amendement est retiré.

M BESANÇON le renouvelle. Il est reconnu que nous avons la place d'Auditeur. Désormais, tous les officiers seront nommés par le peuple et ils devraient être mis sur le même pied.

Sur la motion de M. Richardson, du Ouachita, cette motion est déposée sur le bureau.

SERMENT D'OFFICE.—DUEL.

Art. 89.—Les membres de l'Assemblée Générale et tous les fonctionnaires publics prêteront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions le serment ou l'affirmation qui suit : Je [A. B.] jure ou affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartialement et de mon mieux, d'après mes facultés et mon jugement, les devoirs qui me seront imposés en qualité de —— conformément aux règles et aux dispositions de la Constitution et des lois des Etats-Unis et de cet Etat ; et en outre, je jure ou affirme solennellement que depuis l'adoption de la présente Constitution, moi, citoyen des Etats-Unis, je ne me suis point battu en duel dans cet Etat ni hors de cet Etat, avec un citoyen de cet Etat, et que je n'ai envoyé ni accepté aucun cartel pour me battre en duel avec un citoyen de cet Etat, ni agi comme second en portant un cartel, ni aidé, conseillé ou assisté qui que ce soit à l'occasion d'un duel. Ainsi, Dieu me soit en aide !

M. PREAUX présente le substitut qui suit :—

Art. 89.—Les membres de l'Assemblée Générale et tous les fonctionnaires publics prêteront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions le serment ou l'affirmation qui suit : Je [A. B.] jure ou affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartialement et de mon mieux, d'après mes facultés et mon jugement, les devoirs qui me seront imposés en qualité de —— conformément aux règles et aux dispositions de la Constitution et des lois des Etats-Unis et de cet Etat ; et en outre, je jure ou affirme solennellement que depuis l'adoption de la présente Constitution, moi, citoyen des Etats-Unis, je ne me suis point battu en duel dans cet Etat ni hors de cet Etat, avec un citoyen de cet Etat, et que je n'ai envoyé ni accepté aucun cartel pour me battre en duel avec un citoyen de cet Etat, ni agi comme second en portant un cartel, ni aidé, conseillé ou assisté qui que ce soit à l'occasion d'un duel. Ainsi, Dieu me soit en aide !

M. PREAUX dit que son intention, en demandant un nouveau comité, était de faire présenter un rapport assez circonstancié pour prévenir toute discussion à ce sujet. Il ne désirait certes pas mettre en question les motifs du comité et il retire sa motion.

Sur la motion de M Risk, de déposer sur le bureau le substitut de M. Sandidge, on